

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2019-180

OBJET : Mise en demeure de faire réaliser une évaluation comportementale chien mordeur

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU

Vu, le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-11, L.211-14-1 à L.221-28 et l'article D211-3-2 ;

Vu, le code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu, la déclaration de morsure effectuée par le Docteur Olivier RENAULT en date du 15 juin 2019 ;

Considérant le dépôt de plainte, rédigé le 15 juin 2019 à la Gendarmerie de Conques sur Orbiel, pour blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas 3 mois, par agression d'un chien, commis le 14 juin 2019 à 17 heures 05 minutes ;

Considérant que le chien de type Bouledogue Français de couleur fauve a mordu une personne le 14 juin 2019 sur le territoire de la commune de VILLEMUSTAUSOU ;

Considérant que son détenteur, Madame HAYE Mélissa, domiciliée au numéro 30 rue Jules SAUZEDE, 11000 CARCASSONNE, n'a pas soumis à l'évaluation comportementale son chien de type Bouledogue Français dénommé DJANGO dans les délais définis aux articles L.211-14-2 et L.223-10 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire de la liste départementale des vétérinaires inscrits pour procéder à l'évaluation comportementale des chiens ;

ARRETE :

Article 1 : Madame HAYE Mélissa demeurant au numéro 30 rue Jules SAUZEDE, 11000 CARCASSONNE, détentrice du chien dénommé DJANGO, identifié sous le numéro 2502698022797043 et répondant au signalement d'un Bouledogue Français de couleur fauve, est mise en demeure de faire procéder sous 10 jours à l'évaluation comportementale de DJANGO.

Article 2 : Madame HAYE Mélissa détentrice dudit chien, informe dans les meilleurs délais, Monsieur le Maire, de l'identité du vétérinaire qu'elle a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

Article 3 : Madame HAYE Mélissa détentrice dudit chien, est invitée à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.

Article 4 : La totalité des frais d'évaluation, y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire, sont à la charge de Madame HAYE Mélissa.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Mme HAYE Mélissa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 2 juillet 2019

Le Maire

Christian RAYNAUD

